

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

**RÈGLEMENT # 538-18 CONCERNANT LE REMBOURSEMENT
DES DÉPENSES DES ÉLUS ET DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, pour la bonne administration de la Municipalité de Saint-Simon de mettre à jour les modalités de remboursement des dépenses engendrées par les élus et les employés municipaux dans le cadre de leurs fonctions ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 25 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* stipule que pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre du conseil doit recevoir une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil, sauf lorsqu'il s'agit du Maire ou de son remplaçant dans l'exercice de ses fonctions ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Simon peut, par règlement, décréter et fixer les modalités de remboursement des dépenses et les tarifs applicables lors de déplacements effectués par les élus et les employés municipaux dans le cadre de leurs fonctions au sein de la Municipalité de Saint-Simon ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 6 novembre 2018

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté à la séance du 6 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été mis à la disposition du public, lequel a pu en obtenir copie au moins deux jours avant son adoption ;

246-12-2018 **EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 APPLICATION

Le présent règlement établit les modalités de remboursement des dépenses que les élus et les employés municipaux sont appelés à faire dans l'exercice de leurs fonctions pour et au bénéfice de la municipalité.

ARTICLE 2 ACTIVITÉS VISÉES

Toutes les activités, cours de formation, réunions, colloques ou congrès, auxquels les membres du conseil et les employés sont autorisés ou tenus d'assister dans le cadre de leurs fonctions, sont visées par ce règlement. Sont exclues les participations aux séances du Conseil municipal et les réunions de travail des élus.

ARTICLE 3 FRAIS D'INSCRIPTION À L'ACTIVITÉ

Les frais d'inscription à l'activité sont assumés par la municipalité lorsque l'écu ou l'employé est autorisé à participer à l'activité par résolution du conseil ou sur autorisation de la directrice générale en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil.

ARTICLE 4 FRAIS DE DÉPLACEMENT

L'utilisation d'un véhicule personnel pour participer aux activités décrites à l'article 2 est compensée par le remboursement de 0,50 \$ pour chaque kilomètre parcouru pour autant que ladite activité soit tenue à l'extérieur du territoire de la municipalité. Ce taux pourra être modifié en tout temps par résolution. Dans la mesure du possible, le covoiturage doit être favorisé.

Le kilométrage sera calculé par la directrice générale par un logiciel de localisation.

Le déplacement devra être consigné à la réclamation prévue à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 5 FRAIS DE STATIONNEMENT

Les frais réels encourus pour le stationnement sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 6 REPAS

L' élu ou l' employé municipal en déplacement a droit au remboursement de ses frais de repas, au montant forfaitaire suivant, incluant les pourboires et les taxes :

- Déjeuner : 20,00 \$
- Diner : 30,00 \$
- Souper 50,00 \$

Lorsque les repas sont déjà payés à même l'inscription à un congrès, colloque ou toutes autres rencontres, aucun remboursement n'est autorisé, même si l' élu ou l' employé prend son repas à un autre endroit, à moins que ce repas ne soit requis dans le cadre de ses fonctions.

ARTICLE 7 FRAIS D'HÉBERGEMENT

Pour tous les cas où la distance ou l'évènement justifie l'hébergement, les tarifs commerciaux en vigueur sont remboursés. Dans le cas de congrès annuel, il est permis au participant de séjourner à l'endroit du congrès, après approbation du Conseil.

ARTICLE 8 CONJOINTS ET CONJOINTES

Lorsqu'un membre du conseil ou un employé municipal est accompagné par son (sa) conjoint (e), les frais engendrés par et pour ce dernier ne sont pas remboursables, sauf si autorisation préalable du conseil en raison de la nature de l'évènement.

ARTICLE 9 RÉCLAMATIONS

Pour obtenir le remboursement des dépenses admissibles, l' élu ou l' employé doit produire une réclamation à la directrice générale, dans un délai raisonnable et sur les formulaires prescrits à cet effet.

ARTICLE 10 ABROGATION

Ce règlement abroge le règlement #451-10 concernant le remboursement des frais de déplacement des élus et des employés municipaux et tout autre règlement et résolution traitant du même sujet.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

ADOPTÉ À SAINT-SIMON, LE 4 décembre 2018.

Simon Giard, maire
Maire

Johanne Godin
Directrice générale

Avis de motion donné le :	6 novembre 2018
Présentation du projet de règlement :	6 novembre 2018
Adoption du règlement :	4 décembre 2018
Avis de l'entrée en vigueur :	5 décembre 2018
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2019